

**Arrêté du 25/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2351 « Teinture et pigmentation de peaux »**

(JO n° 219 du 21 septembre 2001 et BO n° 9 du 30 septembre 2001)

**Dernière modification :**

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

**Publics concernés :** Exploitants de teintureries et pigmentation de peaux soumises à déclaration.

**Objet :** Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2351 : teinture et pigmentation de peaux, la capacité de production étant supérieure à 100 kilogrammes par jour et inférieure ou égale à 1 tonne par jour.

**Entrée en vigueur :** le 22 septembre 2001

**Délais d'application :**

Pour les installations nouvelles (déclarées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002), sont uniquement applicables :

- les dispositions de l'annexe I relatives aux émissions de COV (§ 6. Air, odeurs) depuis le 30 octobre 2007.
- les dispositions de l'annexe I relatives aux contrôles périodiques (point 1.8) depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

Les dispositions de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations classées incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations sont visées par l'arrêté d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions de l'annexe I dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 du code de l'environnement et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

**Notice :** Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2351.